



**Décision CODEP-CLG-2017-009844 du président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 7 mars 2017 fixant à AREVA NC des prescriptions pour l’installation nucléaire de base n° 178 dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-1, L. 593-2, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R.\*1333-40, R.\*1333-47, R.\*1333-48 et R.\*1333-51 ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18 et 20 ;

Vu la décision modifiée du Premier ministre du 27 novembre 1991 classant secrètes certaines installations nucléaires de base intéressant la défense nationale ;

Vu la décision du 20 juillet 2016 du Premier ministre, modifiant la décision du 27 novembre 1991 classant secrètes certaines installations nucléaires de base intéressant la défense nationale ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu l’arrêté du 16 janvier 2009 portant création de deux installations individuelles dans le périmètre de l’installation nucléaire de base secrète de l’établissement AREVA NC de Pierrelatte ;

Vu l’arrêté du 7 septembre 2016 fixant le périmètre de l’installation nommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin situé sur le territoire des communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme) ;

Vu la décision du délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (DSND) autorisant la poursuite d’exploitation DSND-PEX n° 2010-03 de l’installation individuelle P50 du 17 février 2010 ;

Vu la décision CODEP-DRC-2016-040961 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 1<sup>er</sup> décembre 2016, enregistrant l'installation nucléaire de base n° 178 dénommée Parcs uranifères du Tricastin, exploitée par AREVA NC sur le site du Tricastin dans la commune de Pierrelatte (Drôme) ;

Vu la déclaration transmise par AREVA NC le 4 août 2016 à l'Autorité de sûreté nucléaire en vue de l'enregistrement de l'installation nucléaire de base dénommée Parcs uranifères du Tricastin ;

Vu les observations d'AREVA NC transmises le 7 février 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée sur le site Internet de l'ASN du 14 décembre 2016 au 4 janvier 2017 ;

Considérant que l'installation individuelle P50 a fait l'objet d'un réexamen de sûreté en décembre 2009 et que la poursuite de son exploitation a été autorisée ;

Considérant que l'installation individuelle P50 a été enregistrée en tant qu'installation nucléaire de base sous la dénomination de « Parcs uranifères du Tricastin » par la décision de l'ASN du 1<sup>er</sup> décembre 2016 susvisée après avoir été déclassée du statut d'installation nucléaire de base secrète par la décision du Premier ministre du 20 juillet 2016 susvisée ;

Considérant que les dispositions réglementant l'installation lorsqu'elle était classée restent applicables aussi longtemps que de nouvelles dispositions prises au titre du décret du 2 novembre 2007 susvisé ne s'y substituent pas ;

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de définir dès maintenant les prescriptions fixant le domaine de fonctionnement de l'installation,

### **Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La présente décision fixe des prescriptions auxquelles doit satisfaire AREVA NC pour l'exploitation de l'installation nucléaire de base n° 178, dénommée Parcs uranifères du Tricastin, située sur le site du Tricastin dans les communes de Pierrelatte et de Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme).

#### **Article 2**

La matière entreposée est de l'uranium avec un enrichissement maximal en <sup>235</sup>U de 5% et, pour celle issue du retraitement, une teneur maximale en <sup>232</sup>U de 3,5 ng/g d'uranium, à l'exception de la matière en conteneurs d'UF<sub>6</sub> dont la teneur maximale en <sup>232</sup>U est de 50 ng/g d'uranium.

La quantité de matière entreposée est au maximum de 62 000 tonnes d'uranium total.

### **Article 3**

Au plus tard six mois après la notification de la présente décision, l'exploitant adresse à l'ASN un état de la conformité de son installation aux dispositions législatives et réglementaires du régime des INB. En cas d'écart, il propose un délai de mise en conformité.

L'état mentionné ci-dessus est établi sur la base d'une étude documentaire et des informations dont l'exploitant dispose.

### **Article 4**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par AREVA NC, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 5**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à AREVA NC et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 7 mars 2017

*Signé par*

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire

Pierre-Franck CHEVET